

Art. 6. Après l'application des articles 4 et 5, le groupe d'écoles est tenu, dans l'ordre suivant :
d'engager les membres du personnel mis en disponibilité et affectés, par la commission interprovinciale de réaffectation, à titre de réaffectation ou de remise au travail;

d'engager les membres du personnel mis en disponibilité et affectés, par la commission flamande de réaffectation, à titre de réaffectation ou de remise au travail.

Art. 7. Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, est obligé d'accepter immédiatement l'emploi auquel il est réaffecté ou remis au travail, au prorata du volume pondéré de la charge pour lequel il est mis en disponibilité, et d'entrer en service à la date indiquée.

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2002 et cesse d'être en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Art. 9. La Ministre flamande qui a l'enseignement dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 février 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

La Ministre flamande de l'Enseignement et de la Formation,
M. VANDERPOORTEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 1312

[2003/29035]

18 OCTOBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle du rapport d'inspection concernant le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, stagiaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 43;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1980 fixant le modèle du rapport d'inspection concernant le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, stagiaire;

Vu le protocole du Comité de négociation de Secteur IX du 18 octobre 2002;

Sur la proposition du Ministre ayant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française dans ses attributions et du Ministre ayant les centres psycho-médico-sociaux dans ses attributions,

Arrête :

Article 1^{er}. Le rapport d'inspection concernant le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, stagiaire, est fixé selon le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 23 juin 1980 fixant le modèle du rapport d'inspection concernant le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, stagiaire, est abrogé.

Bruxelles, le 18 octobre 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,
R. DEMOTTE

ANNEXE

Ministère de la Communauté française

Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française

Rapport d'inspection concernant le membre du personnel technique stagiaire

Centre P.M.S. de la Communauté française à :

Rapport d'inspection relatif à M./Mme (nom et prénom) : ¹

Diplôme :

Fonction :

Objectif de l'inspection :

Date de l'inspection :

Nom de l'inspecteur :

Activités inspectées : ²

Place des activités inspectées dans le programme annuel :

Appréciation relative aux activités inspectées et à la qualification professionnelle du stagiaire : ³

Considérations méthodologiques et conseils :

¹ Pour la femme mariée, indiquer le nom de jeune fille, le prénom, épouse de...² Décrire les activités en précisant leur nature.³ Indiquer des faits concrets.

Avis de l'inspecteur : ⁴

1. Je propose de nommer le stagiaire à titre définitif à l'issue du stage.
2. Je propose de prolonger le stage.
3. Je propose de licencier le stagiaire.

Date :

Signature de l'inspecteur :

Ce rapport et une copie de celui-ci ont été transmis au stagiaire en date du

Signature de l'inspecteur :

Signature de l'intéressé :

Pris connaissance du rapport et de l'avis de l'inspecteur.

D'accord ⁴

Pas d'accord pour les raisons suivantes : ⁴

Date :

Signature de l'intéressé :

Ce rapport a été remis au directeur en date du :

Un recours écrit est/n'est pas joint à ce rapport ⁴

Signature du directeur :

Signature de l'intéressé :

Ce rapport et le recours a/ont ⁴ été adressé(s) à l'inspecteur en date du

Signature du directeur :

Ce rapport et le recours a/ont ⁴ été adressé(s) à l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique en date du

Date :

Signature de l'inspecteur :

⁴ Biffer la mention inutile.

Proposition de l'administrateur général : ⁵

1. Je propose de prolonger le stage d'un an.
2. Je propose de licencier le stagiaire.
3. Je propose de nommer le stagiaire à titre définitif à l'issue du stage.

Observations :

Date :

Signature de
l'Administrateur général :

Avis de la Chambre de recours : ⁶

Date :

Signature :

Décision du Ministre : ⁶

Date :

Signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 octobre 2002 fixant le modèle du rapport d'inspection concernant le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, stagiaire.

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

⁵ Biffer la mention inutile dans le seul cas où la proposition du directeur et la conclusion de l'inspecteur ne sont pas identiques ou en l'absence de proposition de l'un ou de l'autre.

⁶ A ne remplir que si une réclamation est introduite.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 1312

[2003/29035]

18 OKTOBER 2002. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het inspectieverslagmodel betreffende een stagedoend lid van het technisch personeel van de psycho-medisch-sociale centra van de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het koninklijk besluit van 27 juli 1979 houdende het statuut van de leden van het technisch personeel van de psycho-medisch-sociale centra van de Franse Gemeenschap alsook van de personeelsleden van de inspectiedienst belast met het toezicht op deze psycho-medisch-sociale centra, inzonderheid op artikel 43;

Gelet op het ministerieel besluit van 23 juni 1980 tot vaststelling van het inspectieverslagmodel betreffende een stagedoend lid van het technisch personeel van de Rijks-psycho-medisch-sociale centra;

Gelet op het protocol van het Overlegcomité van sector IX van 18 oktober 2002;

Op de voordracht van de Minister tot wiens bevoegdheden het statuut van de leden van het technisch personeel van de psycho-medisch-sociale centra van de Franse Gemeenschap behoren en van de Minister tot wiens bevoegdheden de psycho-medisch-sociale centra behoren,

Besluit :

Artikel 1. het inspectieverslag betreffende een stagedoend lid van het technisch personeel van de psycho-medisch-sociale centra van de Franse Gemeenschap is vastgesteld volgens het model gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. Het ministerieel besluit van 23 juni 1980 tot vaststelling van het inspectieverslagmodel betreffende een stagedoend lid van het technisch personeel van de Rijks-psycho-medisch-sociale centra wordt opgeheven.

Brussel, 18 oktober 2002.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs,
P. HAZETTE

De Minister van Cultuur, Begroting, Amtenarenzaken,
Jeugdzaken en Sport,
R. DEMOTTE

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2003 — 1313

[2003/29031]

18 OCTOBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle du rapport sur la manière dont le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, stagiaire, s'est acquitté de sa mission

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 43;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1980 fixant le modèle du rapport sur la manière dont le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, stagiaire, s'est acquitté de sa mission;

Vu le protocole du Comité de négociation de Secteur IX du 18 octobre 2002;

Sur la proposition du Ministre ayant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française dans ses attributions et du Ministre ayant les centres psycho-médico-sociaux dans ses attributions,

Arrête :

Article 1^{er}. Le rapport sur la manière dont le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, stagiaire, s'est acquitté de sa mission est établi selon le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 23 juin 1980 fixant le modèle du rapport sur la manière dont le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, stagiaire, s'est acquitté de sa mission est abrogé.

Bruxelles, le 18 octobre 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

Le Ministre de la Culture, du Budget et de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
R. DEMOTTE